

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CONCERNANT le Comité ministériel des services
aux citoyens*

---ooo0ooo---

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel des services aux citoyens;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

- le ministre responsable des Infrastructures;
- la ministre responsable des Aînés, ministre déléguée à la Santé et ministre responsable de la Condition féminine;
- la ministre de l'Éducation;
- le ministre de la Santé;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor;
- le ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;
- la ministre des Affaires municipales;
- le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable de la Francophonie canadienne, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels, ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable de la Laïcité;
- le ministre de la Culture et des Communications;
- le ministre des Transports et de la Mobilité durable;

* Codification administrative du décret numéro 1182-2025 du 10 septembre 2025

- la ministre de la Famille;
- le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- le ministre responsable des Services sociaux;
- la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;
- la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre responsable des Infrastructures est le président du Comité et la ministre responsable des Aînés, ministre déléguée à la Santé et ministre responsable de la Condition féminine en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.
4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.
6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

- 1° de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;
- 2° d'identifier les solutions possibles;
- 3° de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;
- 4° de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 72-2025 du 29 janvier 2025.